

lui accorde une pareille priorité, les députés comprendront que je ne rendrais alors le consentement que plus difficile et non plus facile à obtenir, comme on pourrait le souhaiter.

Le comité de la procédure cherchera sans doute plus tard à résoudre ce problème pour la Chambre. Entretemps, je continuerai à considérer que ces débats, interrompus par la période des questions, sont portés à l'ordre du jour, comme initiative ministérielle, en vertu de l'article 45(2) du Règlement.

Ces deux décisions visant à réduire les abus dont j'ai parlé tout à l'heure et à tenter de porter la question à l'ordre du jour comme initiative ministérielle si le débat était interrompu par la période des questions contribueront peut-être à éclaircir la situation actuelle, mais un grand nombre d'éléments dont la Chambre a longuement discuté, notamment de nombreux projets d'amélioration, restent en suspens. Je crois devoir en parler brièvement.

Je pense que tous les partis à la Chambre reconnaissent que cette procédure remplace avantageusement une procédure de règlement des griefs, mais si elle échoue c'est que, au fond, elle n'a pas été conçue de façon à permettre une réponse directe et motivée au moment même où le grief est exposé.

Nous avons aussi longuement discuté du fait que les députés qui refusent leur consentement à la présentation d'une motion de ce genre devraient se faire connaître de quelque façon, peut-être en se levant. Ce point a été débattu longuement, avec force arguments à l'appui, par le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker), et à plusieurs reprises, le député de Bellechasse (M. Lambert) l'a ramené sur le tapis.

● (1510)

L'une de nos plus grandes difficultés provient du fait que bien des députés comprennent mal la nature même de cette procédure. Bien des députés pensent qu'on demande en réalité à la Chambre d'adopter ou d'approuver la motion. Par conséquent, ils estiment que si des députés de l'autre côté de la Chambre refusent leur consentement, cela veut dire qu'ils s'opposent à la motion. Ces deux points de vue sont assez courants et ils sont complètement faux. Pour de bien bonnes raisons, les députés ont le droit d'être prévenus avant d'avoir à discuter une question importante.

L'article 43 du Règlement permet uniquement de proposer une motion à la Chambre sans préavis. L'adoption de la motion est quelque chose de bien différent et ne peut avoir lieu qu'une fois que la motion a été mise en délibération. Par ailleurs, le refus d'accorder son consentement vise normalement la présentation d'une motion sans préavis, et je suis certain que, dans bien des cas, ce refus n'a rien à voir avec le fond de la motion.

Il n'y a pas grand-chose que la présidence puisse faire pour mieux faire comprendre cette procédure aux députés. Je voudrais cependant revenir sur une proposition qui a semblé rallier l'appui de tous les partis à la Chambre, et c'est que le député qui refuse son consentement se fasse connaître. Il est bien évident qu'il faudrait, en contrepartie, modifier nos usages. Si un député qui a refusé de consentir à la présentation d'une motion doit se faire connaître, nous devrions alors permettre à ce député d'expliquer pourquoi il a refusé son consentement.

Recours au Règlement—M. MacEachen

Pour expliquer les difficultés qui se posent à la Chambre, j'aimerais me servir d'un exemple tout à fait récent, en l'occurrence la motion que le très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) vient de présenter pour la deuxième fois en l'espace d'une semaine environ. De l'avis de bien des députés, on pourrait éliminer les abus auxquels donne lieu cet article du Règlement en demandant aux députés de soumettre au préalable leurs motions à la présidence afin que celle-ci puisse décider lesquelles devraient être proposées. Je pourrais aussi éliminer certains abus après avoir écouté le préambule des motions.

A mon avis, et il me semble que tout autre Orateur penserait la même chose, la motion proposée par le très honorable représentant de Prince-Albert serait recevable à cause de la nature urgente de la question soulevée, car elle a trait à une décision rendue par un tribunal. Cette question est importante parce qu'elle touche aux droits et privilèges des députés en ce qui concerne l'aspect confidentiel de leurs sources de renseignements. Même si la présidence en avait été prévenue suivant la formule proposée par certains députés, et même si je faisais preuve du maximum de sévérité à l'égard de l'entrée en matière, n'importe quel orateur constaterait sûrement que cette motion satisfait aux conditions du Règlement.

La difficulté surgit quand le refus du consentement est considéré comme un rejet de ce genre de motion. Qu'il le constitue ou non, et en écartant momentanément les divergences politiques pour envisager sérieusement le dilemme présenté aux deux côtés de la Chambre, cette motion, il me semble, serait considérée par le plus grand nombre comme parfaitement recevable dans le cadre de la présente procédure. Mais d'autre part, la question se pose de savoir s'il serait souhaitable qu'une motion de ce genre soit discutée sans avis préalable. Il s'agit là d'une question tout à fait sérieuse. Est-ce que la Chambre se contenterait d'un débat auquel le ministre de la Justice en exercice, par exemple, ne se ferait pas entendre? Certainement pas. Donc, le refus de consentement, dans les circonstances, part de ce que le préavis est nécessaire et qu'un sujet de ce genre ne se lance pas à la Chambre sans ce préavis. Dans la suite de la période des questions de ce jour-là, en réponse à une question du très honorable député, le vice-premier ministre (M. MacEachen) a fourni des motifs. Mais cela n'arrive pas tous les jours.

Cependant, la question se pose de savoir si c'est dans cette direction qu'il faut nous orienter. Faudrait-il que les députés refusant le consentement se fassent connaître en se levant? Dans l'affirmative, faudrait-il leur donner la possibilité de s'expliquer brièvement? Comme la Chambre le comprendra, cela entraînerait forcément un changement fondamental de la procédure, et du même coup, l'usage que nous faisons de la brève période de temps dont nous disposons actuellement.

Une autre proposition intéressante qui a été faite—et à laquelle j'acquiesce en principe—concerne la mise au point d'une procédure de règlement des griefs. Nous nous y efforçons pour combler une lacune évidente de nos usages que j'ai signalée à maintes reprises: je veux parler du droit des députés de tous les partis de saisir la Chambre des griefs qu'il est impossible de bien exposer pendant la période des questions, dans certains cas du moins.